RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07704
Numéro SIREN : 493 534 044
Nom ou dénomination : FINANCIERE BTP

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2018 sous le numéro de dépôt 96716

FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière - 92320 CHATILLON
493 534 044 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 25 SEPTEMBRE 2018

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 OCT. 2018
DEPOT N° 96716

[---]

A TITRE EXTRAORDINAIRE

[---]

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année au lieu du 31 mars, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de neuf mois et clôturera le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée par : 1 362 342 voix pour,
: 0 voix contre,
: 0 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais ainsi libellé :

« ***ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL***

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ».

Cette résolution est adoptée par : 1 362 342 voix pour,
: 0 voix contre,
: 0 abstentions.

[---]

A TITRE ORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°96716 en date du 10/10/2018

Cette résolution est adoptée par : 1 362 342 voix pour,
: 0 voix contre,
: 0 abstentions.

[---]

« Pour extrait certifié conforme »
Le Président : Monsieur Luc BARTHELEMY

Pour extrait certifié conforme

FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 €
Siège social : 59, Avenue Clément Perrière
92320 CHATILLON
493 534 044 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2018

« Pour copie certifiée conforme »
Le Président : Monsieur Luc BARTHELEMY



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°96716 en date du 10/10/2018

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FINANCIERE BTP**

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **59, avenue Clément Perrière - 92320 Châtillon**.

Le transfert du siège social est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toutes participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ;

- toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères, et plus particulièrement de SAS Ehrmann, ainsi que la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance ;

- entreprise de tous travaux publics et particuliers et de bâtiments, la réparation et l'entretien desdits bâtiments ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiés ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

TITRE II

CAPITAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

6.1 Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire, d'un montant global de 37.000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 7 février 2007, le capital social a été augmenté de 192.256 € par voie d'apport en numéraire.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale des associés en date du 12 avril 2013, le capital a été augmenté de 3.457.042 € par voie d'apports en numéraire.

Suivant demandes de conversion des obligations convertibles en actions émises par la société et décisions du Président en date du 12 avril 2013, le capital a été augmenté de 561.884 € par voie de conversion de la totalité des obligations convertibles en actions émises par la société.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale des associés en date du 12 avril 2013, le capital a été réduit de 2.748.182 € par imputation des pertes.

6.2 Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1.500.000 €, divisé en 1.500.000 actions ordinaires d'1€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées et d'une seule catégorie.

6.3 Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 6 BIS - TRANSMISSION DES ACTIONS

6 bis.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

6 bis.2 Toute transmission d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, l'associé cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

6 bis.3 Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

6 bis.4 La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société donné par les seuls associés survivants statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, étant précisé que les actions dépendant de la succession ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession. A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la Société peut, sans demander et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés, un tiers agréé ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6 bis.5 L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par décès d'un associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès prévue au paragraphe 6 bis.4 ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint d'un associé, l'attribution d'actions est également soumise à agrément des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 6 bis.2 ci-dessus, sans préjudice du droit qu'obtiendrait l'associé, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant d'un associé (hors l'hypothèse visée ci-dessus), l'agrément est donné comme en matière de cession et donc conformément à l'article 6 bis.2 ci-dessus. Il sera fait application dans cette situation des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 6 bis.2 du présent article, l'associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 bis.6 La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 6 bis.2 ci-dessus.

6 bis.7 Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession de actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 bis.8 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

6 bis.9 La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

CONVENTIONS REGLEMENTEES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne morale de nationalité française ou étrangère, ou une personne physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée ou pour une durée limitée en fonction de la décision qui le nomme. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés de la Société ou par décision de l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique mais autorisée préalablement par le Comité Stratégique.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable du Comité Stratégique, réaliser les opérations visées à l'article 15 ci-après.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 11 - DESIGNATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent aussi être nommés sur proposition du Comité Stratégique par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique pour gérer et administrer la Société. Le ou les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et peuvent être ou non associés de la Société.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée ou pour une durée limitée en fonction de la décision qui le(s) nomme. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf limitation prévue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure ou dans les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique de la Société mais autorisée préalablement par le Comité Stratégique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés désigne un Comité Stratégique composé d'au moins trois (3) membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six ans renouvelable.

Elle prend fin à la date d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat de membre du Comité Stratégique est renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

Les opérations suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique :

- Tout nantissement, cession, création, absorption ou fermeture de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés ou toute autre opération de croissance externe à réaliser par la Société ou ses filiales;

- La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité dans la Société et ses filiales ;

- Toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement/d'actionnariat des salariés et/ou des dirigeants ou équivalents au sein de la Société et de ses filiales ;

- Toute émission de valeurs mobilières par la Société ou ses filiales ;

- Approbation du budget annuel de la Société et de ses filiales (en ce compris les investissements prévus audit budget) ;

- Toute décision susceptible de modifier significativement le budget annuel de la Société et de ses filiales;

- Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'option) de la Société et de ses filiales dont la valeur unitaire est supérieure à 25.000 euros HT ou dépassant, en cumul, 100.000 euros HT, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget ;

- L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de méthode comptable de la Société et de ses filiales ;

- Fixation de la rémunération des dirigeants de la Société et de ses filiales ;

- La décision d'embauche, de licenciement ou de mise à la retraite de tout salarié de la Société et de ses filiales dont la rémunération brute annuelle (hors avantage en nature) excède 50.000 euros ;

- Toute conclusion, modification ou résiliation de convention entrant dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées au sens des dispositions du Code de Commerce par la Société et ses filiales ;

- Toute constitution de sûretés, cautions, avals et autres garanties réelles ou personnelles au profit de tiers par la Société ou ses filiales,

- Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire au niveau de la Société et de ses filiales,

- Décision d'investissement non budgétée d'u montant unitaire supérieur à 25.000 euros HT ou dépassant, en cumul, 100.000 euros HT au niveau de la Société et de ses filiales.

Plus largement, le Comité Stratégique sera compétent pour toutes les décisions relevant expressément de sa compétence en application des présents statuts, notamment pour proposer la nomination du Président et du ou (des) Directeurs Généraux et autoriser le montant de leur rémunération.

Les membres du Comité Stratégique opèrent les vérifications qu'ils jugent opportunes ; chaque membre peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, le Président devra adresser à chaque membre du Comité Stratégique :

- Les comptes annuels de la Société et de ses filiales dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice social ;

- Une situation semestrielle de la Société et de ses filiales dans un délai de trois mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice social, étant précisé que l'élaboration de cet état semestriel devra reposer sur un état comptable ;

- Une information trimestrielle sur l'activité de la Société et de ses filiales dans les trente jours de la fin d'un trimestre considéré.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales l'exige, ou que l'un de ses membres le demandera, sur convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Le Comité Stratégique se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Les réunions peuvent se tenir par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Tout membre peut donner, par lettre, télex, télécopie, e-mail ou télégramme, mandat à un autre membre ou toute autre personne de le représenter à une séance du Comité Stratégique.

Toutes les décisions seront prises à l'unanimité des membres du Comité Stratégique. En cas d'expression d'un vote négatif exprimé par un membre du Comité Stratégique, la décision faisant ainsi l'objet d'un désaccord, devra être soumise, dans les meilleurs délais, à une décision collective des associés statuant à la majorité statutaire prévue à l'article 21.4 2° (décisions extraordinaires) deuxième alinéa s'il s'agit d'une décision relative à l'un des quatre premiers points de la liste visée à l'article 15 et à une décision collective des associés

statuant à la majorité statutaire prévue à l'article 21.4 2°(décisions extraordinaires) troisième alinéa s'agissant des décisions ayant un autre objet.

A chaque réunion est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par les membres du Comité Stratégique présents.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Président préside le Comité Stratégique pour toute la durée de son mandat de Président de la Société. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce doit être autorisée préalablement par le Comité Stratégique conformément à l'article 15 ci-dessus.

Lesdites conventions doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion, modification ou résiliation.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur les conventions antérieures qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

L'associé intéressé ne participe pas au vote sur les conventions le concernant.

La Société est également tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont conférés par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président ou le cas échéant, d'un Directeur Général, sur délégation du Président.

Toutes les fois que les associés de la Société seront réunis en assemblée, deux membres désignés par le comité d'entreprise seront invités à cette assemblée. Les demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée par le comité d'entreprise s'effectueront par envoi adressé au Président, au siège social de la Société en recommandée avec avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la date fixée par l'assemblée. Dans ce cas, le Président en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 - Compétence

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

21.1.1 - Décisions prises à l'unanimité

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation des engagements des associés.

21.1.2 - Décisions collectives extraordinaires

21.1.2. (a) :

- autorisation à donner au Président afin de consentir au bénéfice des dirigeants et/ou des salariés des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d'actions,
- agrément préalable des transmissions et des cessions d'actions,
- dissolution, liquidation de la Société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- augmentation, réduction, amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- les décisions soumises au Comité Stratégique ayant pour objet l'un de ceux visés aux quatre premiers points de la liste de l'article 15 et qui n'ont pu faire l'objet d'un accord unanime de la part de ses membres en application de l'article 16 des statuts ,
- émission de valeurs mobilières,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,

21.1.2. (b) :

- nomination, révocation, fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président,
- nomination, révocation, fixation des pouvoirs et de la rémunération des Directeurs Généraux,
- et, plus généralement, toutes les décisions relevant expressément de la compétence des associés en application des présents statuts et pour lesquelles aucune majorité n'est stipulée.

21.1.3 - Décisions collectives ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

Toute abstention ou absence de sens donnée au vote est considérée comme un vote négatif.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

21.2 - Modes de consultation

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée générale, soit par un acte signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le Président sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

21.3 - Assemblées Générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, s'ils le demandent, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

21.4 - Conditions de quorum et de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur toutes décisions de quelque nature que ce soit, que si des associés représentant au moins 75 % des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles visées à l'article 21.1.3 ci-dessus.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles visées à l'article 21.1.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires listées sous le point 21.1.2. (a) sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote.

Celles listées sous le point 21.1.2. (b) sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actions ayant le droit de vote

21.5 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés résultant de délibérations en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président ou s'il est différent, le président de séance sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président ou s'il est différent, par le président de séance ainsi que par les associés ayant participé au vote.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité et la qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre susvisé. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 21 BIS - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective ou de l'associé unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de la même délibération.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est opéré, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés et peut être affecté au report à nouveau, à des comptes de réserves ou être distribué à titre de dividendes.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du (des) Directeur(s) Général(ux) sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des Commissaires aux comptes sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.